# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.9454 — EP Global Commerce/METRO)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 249/06)

1. Le 18 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EP Global Commerce a.s. (Tchéquie),

— METRO AG (Allemagne).

EP Global Commerce a.s. acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de METRO AG.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 21 juin 2019.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EP Global Commerce a.s.: EP Global Commerce a.s., qui détient déjà indirectement une participation de 10,91 % dans METRO AG, est une structure d'acquisition dont le but principal est de détenir (indirectement) les parts dans METRO AG. Elle est contrôlée par M. Daniel Kretinsky, qui détient des intérêts dans plusieurs sociétés qui sont principalement actives dans le secteur de l'énergie et des services collectifs, l'édition et la radiodiffusion et – dans une certaine mesure – le commerce en ligne,

— METRO AG: METRO AG est principalement active dans le domaine de la vente au détail de produits de consommation courante sous la marque Real et dans la vente en gros de produits de consommation courante dans les magasins METRO et MAKRO Cash & Carry.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9454 — EP Global Commerce/METRO

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE